

CONVENTION

ENTRE

- **Le Département de la Haute-Vienne,**
Collectivité territoriale, ayant son siège au 11 rue François Chénieux - CS 83112 - 87031 LIMOGES Cedex,
représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente en date du 7 juillet 2026,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

- **Le Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification 87 Construction,**
domicilié à Ester Technopole - BP 26947 - 87069 LIMOGES Cedex
régulièrement immatriculé sous le n°437 807 233 00022 et légalement représenté par son Président, Monsieur Etienne CHAMINADE,

ci-après dénommé « le GEIQ »

d'autre part.

Ensemble, ci-après désignés « les parties »

Préambule :

La présente convention est passée en application des articles L. 263-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, relatifs au dispositif départemental d'insertion.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise en place de l'aide accordée au GEIQ par le Département par délibération de sa Commission permanente du 7 juillet 2026, pour l'accompagnement socioprofessionnel de 4 ETP occupés par des Bénéficiaires du RSA (BRSA) ou des jeunes jusqu'à 21 ans suivis ou issus de l'Aide sociale à l'enfance (jeunes ASE). Au moins 50 % des ETP ciblés devront être occupés par des BRSA.

ARTICLE 2 : Définition des prestations offertes

Le GEIQ s'engage à proposer :

- l'organisation de parcours de qualification et d'insertion professionnelle, ainsi que leur validation, au profit de personnes bénéficiaires de l'action ;
- l'embauche de ces bénéficiaires dans le cadre de contrats de travail permettant l'organisation de tels parcours, au moyen de mises à dispositions successives ;
- la recherche collective de toutes les possibilités d'emploi stabilisé à l'issue du contrat de travail signé avec le GEIQ, en particulier au sein de ses entreprises adhérentes.

ARTICLE 3 : Financement du Département

En contrepartie des obligations du GEIQ et sous réserve du respect des différentes prescriptions de la convention, le Département s'engage à lui verser une aide plafonnée à **5 508 €**.

3.1. Modalité de versement de l'aide

La subvention est calculée sur la base de **4 ETP occupés** par des BRSA (ayant perçu cette allocation dans les 12 derniers mois précédant leur entrée dans la structure et ayant entre temps bénéficié d'un accompagnement de parcours spécifique et d'une mise en étape intermédiaire) ou des jeunes ASE. Les ETP comptabilisés devront comprendre à minima 50 % de BRSA. Elle sera versée au terme de la convention sur la base des justificatifs présentés par le GEIQ et mentionnés à l'article 5.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Intitulé du compte :
IBAN :
Ouvert à

Le comptable assignataire du Département est le Payeur départemental.

3.2. Remboursement de l'aide

L'utilisation par le GEIQ de tout ou partie de l'aide accordée par le Département à des fins autres que celles définies par la convention ou la non réalisation totale ou partielle des engagements mentionnés dans cette même convention, entraînera le remboursement de la subvention départementale.

ARTICLE 4 : Suivi et coordination

Un comité de pilotage, chargé de la bonne application de la convention, se réunira régulièrement à l'initiative du Président du GEIQ.

Les membres de ce comité sont les financeurs et toute personne susceptible d'apporter un appui technique ou financier qui contribue au bon déroulement de cette action.

Le responsable du GEIQ est chargé d'assurer la coordination du suivi des bénéficiaires avec les référents de parcours ou conseillers qui accompagnent les bénéficiaires.

ARTICLE 5 : Evaluation de l'action

Le GEIQ s'engage à élaborer un bilan annuel qui comportera les éléments suivants :

- les bilans individuels détaillés des bénéficiaires accueillis par la structure ;
- un bilan global de l'action ;
- le compte de résultat annuel issu de la comptabilité certifié par le Président.

Les éléments nécessaires à l'évaluation de cette opération seront transmis au Département par le GEIQ au terme de la convention et au plus tard le 30 avril 2026.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances – Obligations diverses

Les activités accomplies par le GEIQ dans le cadre de la convention sont de sa responsabilité exclusive. En conséquence, il devra souscrire tous contrats d'assurance, afin que le Département ne puisse être recherché ou inquiété à ce sujet.

Le GEIQ se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à son statut et à son objet.

ARTICLE 7 : Contreparties en matière de communication

Le GEIQ reconnaît au Département la qualité de partenaire de son action. A ce titre, il s'engage à :

- faire mention, sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, de la participation du Département à son activité (rapports d'activité, plaquettes, affiches, site Internet, réseaux sociaux, équipements...).
- En cas de non-respect de ces dispositions, la subvention ne sera pas payée en intégralité ou devra être restituée ;**
- informer systématiquement et suffisamment à l'avance le service communication du Département des manifestations publiques qu'elle est amenée à organiser, afin que les supports d'information de la collectivité départementale puissent s'en faire l'écho. Les modalités seront à définir selon les opportunités d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE 8 : Durée de la convention – Modification

La présente convention est conclue pour une année à compter du 1^{er} janvier 2026.

Toutefois, la présente convention pourra être résiliée avant son terme aux conditions suivantes :

- à tout moment en cas de force majeure par chacune des parties signataires, après information de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation ;
- de plein droit par le Département, sans préavis ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du GEIQ ;
- unilatéralement et à tout moment par chacune des parties signataires, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un des avenants à cette convention, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées.

La résiliation de la convention entraînera l'application des dispositions de l'article 3.2.

La convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : Modalités de règlement des litiges

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'application de la convention. Après épuisement des voies amiables, les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la convention seront portés devant le Tribunal administratif de Limoges. Celui-ci peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de cette convention, les parties s'engagent à respecter le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le GEIQ et le Département sont responsables conjoints du traitement des données relevant de cette convention. Aussi, chaque partie s'engage :

- à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, la limitation des données saisies uniquement nécessaires au traitement ;
- à faciliter l'exercice des droits de l'utilisateur et à respecter son choix. Chaque partie doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
- à informer immédiatement l'autre signataire en cas de violation des données à caractère personnel pour permettre le cas échéant une notification à l'autorité de contrôle et une information à la personne concernée, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Limoges en deux exemplaires, le

Pour le Département,
Le Président,

Pour le GEIQ 87 Construction,
Le Président,

Jean-Claude LEBLOIS

Etienne CHAMINADE